

Interassociation des fédérations et institutions suisses intéressées par les sports aquatiques

Statuts

Valables dès le 8 mai 2010

Art. 1 Nom

« **swimsports.ch - Interassociation des fédérations et institutions suisses intéressées par les sports aquatiques** » (intitulée ci-dessous sous association) fondée en 1954 sous le nom de Interassociation pour la natation IAN, regroupe les fédérations et institutions suisses intéressées par les sports aquatiques.

Art. 2 Forme juridique et siège

L'association « swimsports.ch - Interassociation des fédérations et institutions suisses Intéressées par les sports aquatiques » est à but non lucratif selon les articles 60 ss du CCS, politiquement indépendante et neutre du point de vue confessionnel.

Son siège est basé à l'adresse du secrétariat.

Art. 3 But

L'association souhaite

- encourager le plus grand nombre de personnes de tout âge à exercer et pratiquer régulièrement les sports aquatiques en soutenant les actions de ses membres et en menant ses propres actions en accord avec les membres
- assurer des formations de haute qualité dans les sports aquatiques.

Son comité central définit les tâches principales qui en découlent ainsi que les objectifs de l'année qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée des délégués.

Art. 4 Membres

Les sociétés et institutions suisses engagées dans les sports aquatiques ou qui ont des tâches en relation avec les sports aquatiques peuvent être membres de l'association.

La liste des Membres peut-être consultée au bureau de swimsports.ch ou sur le site www.swimsports.ch..

La cotisation annuelle est de Fr. 300.- maximum.

Art. 5 Membres d'honneur

Toute personne ayant rendu des services particuliers à l'association peut être élue membre d'honneur. Elle peut intervenir lors de l'Assemblée des délégués, mais n'est pas éligible et n'a pas le droit de vote.

Art. 6 Admission, démission, exclusion

Les demandes d'admission doivent parvenir au comité central de l'association par écrit. Elles doivent être accompagnées des statuts et autres documents pour autant qu'ils aient trait aux sports aquatiques. Le comité central décide de l'admission ; en cas de recours, c'est l'Assemblée des délégués de l'association qui prend la décision finale.

Un membre peut démissionner en respectant un préavis de quatre mois et s'il s'est acquitté de toutes les obligations lui incombant dans l'exercice en cours.

Le comité central peut décider de l'exclusion d'un membre si celui-ci agit contrairement aux statuts et règlements ou s'il ne respecte pas ses obligations financières. En cas de recours, c'est l'Assemblée des délégués qui décide en dernier ressort.

Art. 7 Organes

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée des délégués
- le comité central
- le comité directeur
- les vérificateurs des comptes.

Art. 8 Assemblée des délégués AD

L'Assemblée des délégués AD a lieu une fois par an, en général dans le deuxième trimestre de l'année civile. Une AD extraordinaire peut être convoquée à la demande du comité ou de cinq membres.

La date de l'AD doit être communiquée au moins huit semaines à l'avance.

Les propositions motivées doivent parvenir au secrétariat de l'association par écrit cinq semaines avant l'AD.

Les documents sont distribués aux membres au moins trois semaines avant l'AD.

Les décisions prises par l'AD ne sont valables que si celle-ci a été convoquée conformément aux statuts. Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Chaque membre dispose d'une voix à l'AD. La représentation par un autre membre n'est pas autorisée.

L'AD décide en dernier ressort notamment sur les points suivants et pour autant que les statuts n'en disposent pas autrement :

- approuver le PV de l'AD précédente
- approuver les rapports annuels, les comptes et le rapport des vérificateurs des comptes
- donner décharge au comité
- approuver les tâches principales et les objectifs annuels
- approuver les modifications des statuts à la majorité des deux tiers des votants présents
- élire pour une durée de trois ans le président / la présidente, le vice-président / la vice-présidente, le / la responsable de la formation, le / la responsable des finances, ainsi que les autres membres du comité

- élire les vérificateurs des comptes
- décider du montant de la cotisation annuelle
- élire les membres d'honneur selon proposition du Comité central.

Prendre acte du budget annuel

Art. 9 Comité central CC

Le comité central CC se compose de 11 membres au maximum.

Ont droit à un siège au CC :

- la Fédération suisse de natation FSN
- la Société suisse de sauvetage SSS
- l'Association des maîtres de bains AMB
- l'Association suisse d'éducation physique à l'école ASEP

Les associations concernées ont le droit exclusif de proposer leur représentant.

Le CC est notamment compétent pour :

- établir les stratégies, les tâches principales, les objectifs annuels et en assurer l'exécution
- approuver les projets et conventions
- préparer l'AD et les séances de l'association
- assurer l'exécution des décisions prises à l'AD
- constituer des groupes de travail et des commissions
- accueillir ou exclure des membres
- approuver le budget
- approuver les règlements
- déterminer le montant des indemnités

Art. 10 Comité directeur CD

Le comité directeur CD est composé :

- du président / de la présidente
- du / de la responsable des finances
- du / de la responsable de la formation
- de l'administrateur / de l'administratrice

Les compétences du CD sont :

- diriger le secrétariat et la Cellule romande
- conclure et résilier les contrats d'engagement
- réaliser les projets et conventions
- exécuter les affaires courantes qui ne sont pas de la responsabilité exclusive du CC
- préparer les affaires du CC et exécuter ses directives
- déterminer les frais et prix de vente
- rendre compte au comité central

Art. 11 Vérificateurs des comptes

L'AD élit les vérificateurs des comptes pour un an. Ceux-ci sont rééligibles.

Ils vérifient la comptabilité et établissent, par écrit, un rapport annuel à l'attention de l'AD.

Art. 12 Finances

Les moyens de l'association proviennent :

- des cotisations des membres
- de la recette de la vente des insignes des tests
- de la recette des offres de formation et de perfectionnement

Le soutien financier aux associations membres dans l'effort de promotion des sports aquatiques est stipulé dans un règlement.

Art. 13 Responsabilité

Seule la fortune de l'association est engagée pour faire face aux obligations de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres concernant les obligations de l'association est exclue ; la responsabilité des personnes qui agissent pour le compte de l'association relève de l'art. 55 al. 3 du CCS.

Art. 14 Dissolution

L'association ne peut être dissolue que par une majorité des trois quarts de tous les membres présents.

La gestion de la fortune restante sera confiée à l'Ecole Fédérale de Sport à Macolin EFSM, rattachée à l'Office Fédéral du Sport OFSPO, pour une durée maximale de 10 ans jusqu'à la constitution d'une nouvelle organisation ayant des objectifs similaires.

L'EFSM peut utiliser le revenu de la fortune, pendant la durée de sa gestion et après son échéance, pour des actions particulières dans le domaine des sports aquatiques et pour la promotion de l'enseignement des sports aquatiques.

Les présents statuts ont été approuvés par l'AD de « swimsports.ch - Interassociation des fédérations et institutions suisses intéressées par les sports aquatiques » du 8 mai 2010. Ils remplacent ceux du 6 mai 2006 et entrent immédiatement en vigueur.